

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 32

Procurations : 1

Délibération rendue exécutoire le :

- 2 OCT. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 22/09/2014

Affichage en date du : 22/09/2014

Publication de la présente en date du :

- 2 OCT. 2014

Réception en préfecture : - 1 OCT. 2014

L'an deux mille quatorze

le vingt neuf septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Jean-Pierre SOUBIGOU ayant donné procuration à M. Tony CHAUVET, M. Laurent ABERNOT.

Secrétaire de Séance : Mme Valérie CUEFF-GAUCHARD.

N° 2014-09-10

Objet : Convention avec le système d'information géographique (SIG) de Brest métropole océane - Autorisation de signer.

Rapporteur : M. Jacky LE BRIS.

Les collectivités du Pays de Brest se sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire, sous la coordination du pôle métropolitain du Pays de Brest.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- Les communes produisent des informations relevant de leurs domaines de compétences.
- La communauté urbaine produit des informations relevant de ses domaines de compétences et assure la maintenance et l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le pôle métropolitain du Pays de Brest assure la cohérence du dispositif et met à disposition des services d'accès aux données via son Infrastructure de Données Géographiques « GéoPaysdeBrest ».

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 89 communes du Pays de Brest. Ces documents sont aujourd'hui consultables sur GéoPaysdeBrest.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le pôle métropolitain est dorénavant en capacité, dans le domaine de l'urbanisme par exemple, de proposer aux communes et aux administrés de nouveaux services tel que l'accès aux règles d'urbanisme applicables à chaque parcelle.

Afin de conforter ce dispositif et de formaliser la contribution de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis et proposés à l'ensemble des communes et communautés du Pays :

- Entre le pôle métropolitain et les communautés d'une part.
- Entre les communautés et leurs communes d'autre part.

Ces conventions seraient conclues pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elles ne font l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** le modèle de convention en annexe et **AUTORISE** le Maire à signer avec Brest métropole océane une convention d'échange de données géographiques et de services associés.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 30 septembre 2014

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20140929-delib2014-09-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2014

Publication : 01/10/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation





Convention d'échange de données géographiques et de services associés

Le .././....

Entre les soussignés :

• **Brest métropole océane**, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n°... du Bureau de communauté du....
ci-après désigné « la communauté »

et

• **La commune de Plouzané**, représentée par son Maire, Bernard Rioual, agissant en vertu de la délibération n°... du Conseil Municipal du
ci-après désignée « la commune »

Préambule :

Les collectivités du Pays de Brest se sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques, et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser la contribution de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis :

- Entre le Pôle métropolitain et les communautés d'une part.
- Entre les communautés et leurs communes d'autre part.

La présente convention entre donc dans le cadre de ce dispositif.

Elle annule et remplace la convention passée le 12/03/1998 entre la commune et la communauté.

Ceci posé, il est convenu ce qui suit :

Vu loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu la convention établie entre le pôle métropolitain du Pays de Brest et les communautés du Pays de Brest relative à l'échange de données géographiques et de services associés.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'échanges de données géographiques et de services associés entre la commune et la communauté.

Article 2 – Données fournies par la commune

La liste des données fournies par la commune est décrite en Annexe 1. Cette annexe décrit également la périodicité de livraison et le modèle de données attendu.

La fourniture d'autres données pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Services mis à disposition par la communauté

Article 3.1 – Mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire

Sur la base des informations fournies par la commune, la communauté assurera leur intégration dans le SIG communautaire selon la fréquence décrite en annexe 1.

Article 3.2 – Accès au Système d'Information Géographique (SIG) communautaire

La communauté mettra à disposition de la commune les données du SIG communautaire via ses propres outils de consultation.

Article 3.3 – Mise à disposition des données au pôle métropolitain du pays de Brest

La communauté mettra à disposition les données du SIG communautaire au pôle métropolitain qui en assurera la publication sur la plateforme GéoPaysdeBrest, conformément aux règles de diffusion décrites en article 4.

Article 4 – Services mis à disposition par le pôle métropolitain du pays de Brest

Le respect de ces dispositions conjointement par la commune et la communauté permet à ces dernières de disposer des services assurés par le pôle métropolitain du Pays de Brest :

- intégration et publication des couches de données listées en annexe 1 sur la plateforme GéoPaysdeBrest ;

- possibilité d'intégrer ces éléments sous forme de cartographique interactive dans leurs sites internet ;
- accès aux outils génériques d'interrogation de ces données ;
- accès à des outils spécifiques de type consultation des notes de renseignement d'urbanisme par exemple ;
- et à moyen terme, outils de signalement ou de mise à jour des données tel que précisé en annexe 1.

Article 5 – La libre réutilisation des informations publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose le principe du droit à une libre réutilisation des données publiques. Elle précise que les données publiques peuvent être réutilisées librement à d'autres fins que la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus (article 10), ceci dans les limites et les conditions fixées par cette loi.

Cette liberté de réutilisation est notamment soumise à la condition de ne pas altérer ces données, ni de dénaturer leur sens (article 12) et de se conformer à la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 concernant les données à caractère personnel (article 13).

Sont exclues du droit à réutilisation les données sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle (article 10).

En conséquence, les données publiques et non-personnelles publiées sur GéoPaysdeBrest seront mises en libre accès, sous les conditions déterminées par la « Licence Ouverte-Open Licence ».

Article 6 – Sous-traitance

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties a recours à un prestataire dans l'exercice de ses missions décrites dans la présente convention, elle s'assurera du respect des termes de la convention auprès de celui-ci.

Article 7 – Conditions financières

L'échange de données et de services décrit ci-dessus ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière, ni pour la commune, ni pour la communauté, autre que la contribution des communautés au pôle métropolitain.

Tout engagement autre que ceux décrits dans la présente convention et sollicitant les moyens de l'une ou l'autre des parties (traitement, production cartographique, ...) fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Date de prise d'effet, durée et résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an. Sa durée maximale est de six ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

Les parties conviennent de se rapprocher pour élargir, si nécessaire, le contenu des échanges et des services. La présente convention serait alors complétée par voie d'avenant.

Article 9 – Coordination

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

La commune désignera en son sein un référent de la communauté pour toutes questions relatives aux échanges de données géographiques et de services associés objets de la présente convention.

Article 10 – Exclusion de responsabilité

La responsabilité de la communauté ne peut être engagée sur le contenu des informations qui lui ont été transmises par la commune et qu'elle a intégrées dans le système d'information géographique.

La responsabilité du pôle métropolitain ne saurait être engagée en cas d'interruption de service liée à un dysfonctionnement.

Article 11 – Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à ..., le 20..,
en 2 exemplaires originaux

**Pour Brest métropole océane,
Le Président, François Cuillandre**

**Pour la commune de Plouzané,
Le Maire, Bernard Rioual**

Annexe - Données fournies par la commune à la communauté

Description	Producteur	Fréquence de fourniture par la commune	Communes concernées	Fréquence d'intégration dans SIG	Règle de diffusion sur GéoPaysdeBrest	Commentaires	Modèle de données
Equipements	Collectivité	A chaque création	Toutes les communes	Trimestrielle	Tout public	Mise à jour en ligne sur l'outil de mise à jour des équipements de GéoPaysdeBrest	